

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté préfectoral
Exercice du remorquage portuaire
dans les ports du HAVRE et du HAVRE Antifer

VU :

- Le Code des Ports Maritimes et notamment son article R.302-2 ;
- Le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- Le Code des Douanes pris dans son article 260 ;
- L'article 10 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 définissant les conditions d'agrément et d'exercice du remorquage portuaire dans les ports du HAVRE et du HAVRE Antifer ;
- L'avis des usagers et professionnels du remorquage réunis les 24 juin et 25 septembre 2009 ;
- L'avis du Directoire du Grand Port Maritime du HAVRE du 12 octobre 2009 ;
- La proposition du Directeur du Grand Port Maritime du HAVRE du 14 octobre 2009.

CONSIDERANT :

- Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 susvisé prévoyant de porter à 10 le nombre de remorqueurs que les entreprises sont tenues d'armer en veille permanente pour assurer le service minimum de sécurité, dès lors que le niveau de trafic du Port du HAVRE, lié à l'activité complémentaire apportée par le deuxième terminal de Port 2000, le nécessitera ;

- l'absence de progression du trafic constatée au niveau du fonctionnement des quatre premiers postes à quai de Port 2000, liée à l'impact de la crise économique sur les activités portuaires ;

- Le nombre de mouvements sur l'eau identique en 2009 à celui de l'année 2007.

Sur proposition de M. le Directeur du Grand Port Maritime du HAVRE.

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 définissant les conditions de l'agrément et de l'exercice du remorquage portuaire dans les ports du HAVRE et du HAVRE Antifer sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Le nombre total de remorqueurs armés en veille permanente pour assurer le service minimum de sécurité, avec la possibilité d'effectuer des opérations commerciales, est fixé à huit à la date de publication du présent arrêté pour l'ensemble du port du HAVRE et du HAVRE Antifer.

Le directeur du port établira annuellement un bilan de fonctionnement du service minimum de sécurité et proposera les ajustements réglementaires nécessaires au Préfet.

Il est d'ores et déjà établi que le nombre de remorqueurs que les entreprises sont tenues d'armer en veille permanente pour assurer le service minimum de sécurité sera réglementairement porté à 10, sur proposition du directeur du Grand Port Maritime du HAVRE, dès lors que le niveau de trafic du port du HAVRE le nécessitera. »

Les répercussions financières de ces obligations sont prises en compte pour l'établissement des tarifs.

Article 2 :

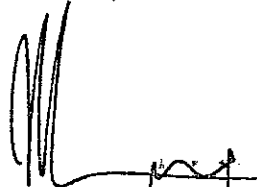
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 précité restent sans changement sous réserve de remplacer le terme de « *Port du HAVRE* » par « *Grand Port Maritime du HAVRE* ».

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Directeur du Grand Port Maritime du HAVRE, M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 29 NOV. 2009

Le Préfet,



Rémi CARON

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

—

**Arrêté préfectoral
définissant les conditions de l'agrément
et de l'exercice du remorquage portuaire
dans les ports du Havre et du Havre-Antifer**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime,

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment son article R 351-1 et 351-2,

Vu le Code des Douanes pris dans son article 260

Vu l'article 10 du Règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche,

Vu l'avis de la Commission des Usagers du Remorquage du port du Havre du 14 septembre 2007,

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Port autonome du Havre du 21 septembre 2007,

Vu la proposition du directeur du port du Havre en date du 3 octobre 2007

ARRÊTE

Article 1

L'objet du présent arrêté est de définir les conditions d'agrément et d'exercice du remorquage portuaire dans le port du Havre et du Havre-Antifer.

L'arrêté préfectoral du 25 août 1981 portant réglementation de l'exercice du remorquage dans les ports du Havre et du Havre-Antifer, ainsi que les dispositions transitoires de 2006 sont abrogés.

Article 2

Sans préjudice des réglementations en vigueur, l'obtention et le maintien de l'agrément, prévu à l'article 10 du Règlement général de police pour l'exercice du remorquage dans les ports du Havre et du Havre-Antifer, par le directeur du port sont subordonnés aux conditions suivantes :

- les matériels que l'entreprise propose de mettre et de maintenir en service doivent être adaptés aux tâches auxquelles ils sont destinés et être maintenus en état de fonctionnement qui garantisse la disponibilité attendue ;
- la liste de ces matériels doit être soumise annuellement au directeur du port avec, pour chacun d'eux, les caractéristiques principales de ses performances ;

- l'entreprise doit disposer du matériel nécessaire pour satisfaire la commande de tout navire que le port est susceptible d'accueillir ;
- les effectifs et l'organisation du travail doivent permettre de satisfaire aux besoins de veille permanente et du service minimum de sécurité définis en annexe au présent arrêté ;

Article 3 :

Toute entreprise, à l'appui de sa demande, communique au directeur du port tous les éléments justifiant du respect des conditions de l'article 2, ainsi que la note technique prévue à l'article 4.1 de l'annexe au présent arrêté.

Article 4 :

L'agrément est délivré par le directeur du port, pour une durée de 7 ans. Toute cessation d'activité doit faire l'objet d'un préavis par l'entreprise de 6 mois minimum.

Les entreprises bénéficiant d'un agrément pour l'exercice du remorquage à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, disposent d'un délai de 3 mois, terme de rigueur, pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté et déposer un dossier justifiant de cette conformité.

Les agréments en vigueur à la date de signature du présent arrêté devront faire l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai de 4 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les matériels agréés et en service à l'entrée en vigueur du présent arrêté qui ne satisfont pas à certaines spécifications techniques peuvent faire, sur demande, l'objet d'une dérogation temporaire par le Directeur du port.

Article 5

Les entreprises agréées informeront la capitainerie du port et ses usagers ou leurs représentants des conditions d'exploitation du service du remorquage (horaires, moyens disponibles avec leurs caractéristiques), des prestations offertes et des conditions de fournitures de ces prestations ainsi que des modifications temporaires des prestations offertes. Elles tiendront la capitainerie du port et les usagers informés de toute modification ou indisponibilité temporaires de ses moyens.

Toute modification permanente ou de durée prévisible supérieure à 10 jours dans la composition du parc de remorquage doit être autorisée préalablement par le directeur du port, qui peut consulter la commission des usagers du remorquage.

Article 6

Les entreprises sont tenues de satisfaire toute demande de remorquage portuaire dans la mesure où le matériel demandé est disponible et où l'opération est techniquement possible. Ces conditions sont réputées satisfaites lorsque l'entreprise peut, dans le respect des mouvements autorisés par la capitainerie, mettre en œuvre pendant la durée nécessaire les moyens demandés par un nouveau navire dans les créneaux non encore occupés par des commandes antérieures. Aucune discrimination ne peut être opérée par les entreprises entre les usagers.

Les entreprises doivent respecter, pour l'attribution des moyens de remorquage demandés par leurs clients, les priorités de mouvements des navires fixées par la capitainerie du port.

Article 7

Le nombre total de remorqueurs armés en veille permanente pour assurer le service minimum de sécurité, avec la possibilité d'effectuer des opérations commerciales, est fixé à huit à la date de publication du présent arrêté pour l'ensemble du port du Havre et du Havre-Antifer.

Le directeur du port établira annuellement un bilan de fonctionnement du service minimum de sécurité et proposera les ajustements réglementaires nécessaires au Préfet.

Il est d'ores et déjà établi que le nombre de remorqueurs que les entreprises sont tenues d'armer en veille permanente pour assurer le service minimum de sécurité sera réglementairement porté à 10, sur proposition du directeur du port du Havre, dès lors que le niveau de trafic du port du Havre, lié à l'activité complémentaire apportée par le 2^{ème} terminal de Port 2000, le nécessitera et au plus tard 24 mois après le démarrage de l'exploitation dudit terminal.

Les répercussions financières de ces obligations sont prises en compte pour l'établissement des tarifs.

Article 8

En cas de non-respect de la réglementation ou des dispositions du présent arrêté, le directeur du port peut mettre en demeure toute entreprise de se mettre en conformité dans un délai déterminé. A défaut, l'entreprise entendue, le directeur du port peut prononcer la suspension temporaire ou le retrait de son agrément.

Article 9

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur du port autonome du Havre, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 8 octobre 2007

Le Préfet de région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Michel THENAULT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007
portant conditions d'agrément et d'exercice du remorquage portuaire
dans les ports du Havre et du Havre-Antifer.

Le recours aux services de remorquage est facultatif sous réserve des dispositions réglementaires et des prescriptions locales. L'activité de remorquage est soumise au droit de la concurrence. L'agrément donné à une entreprise ne peut avoir pour conséquence de lui octroyer une exclusivité.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut, pour des raisons de sécurité, rendre obligatoire le recours aux services de remorquage.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente annexe a pour objet de préciser les conditions administratives et techniques de l'exercice du remorquage aux ports du Havre et du Havre-Antifer, et en particulier les conditions permettant d'assurer une veille permanente et le service de sécurité.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Les entreprises agréées doivent exploiter un nombre de remorqueurs suffisant pour permettre de satisfaire la commande de tout navire faisant escale aux ports du Havre et du Havre-Antifer.

Elles ont l'obligation d'adapter leurs moyens de remorquage pour tenir compte des caractéristiques des navires, de l'évolution de la demande de leurs armements et des pratiques des opérateurs portuaires.

Tout navire entrant ayant demandé l'assistance du remorquage ou se la voyant prescrire par la Capitainerie doit disposer de ses remorqueurs, aux ordres du commandant du navire, si possible avant de franchir les passes, et au plus tard dans l'avant-port. Réciproquement, tout navire en sortie doit disposer de ses remorqueurs, aux ordres du commandant du navire, jusqu'au franchissement des passes.

Le coût de toute prestation des remorqueurs est supporté par le navire.

La langue de travail utilisée pour les communications entre la capitainerie et les remorqueurs est le français.

Les remorqueurs devront pouvoir donner une puissance de traction minimale au croc de 40 tonnes.

Les entreprises agréées doivent recueillir l'accord préalable du directeur du port pour attribuer à leurs moyens toute mission différente de celle objet de l'agrément.

ARTICLE 3 – VEILLE PERMANENTE ET SERVICE MINIMUM DE SECURITE

Un remorqueur en veille permanente est un remorqueur qui, à tout instant:

- a un équipage complet de la décision d'effectif à bord et aux ordres de l'armateur,
- maintient une liaison avec la capitainerie et son centre opérationnel,
- a ses machines et ses auxiliaires prêts à manœuvrer sans délai,
- est disponible pour remplir une mission.

Le service minimum de sécurité comprend :

- a) le maintien de remorqueurs en veille permanente avec la possibilité de les exploiter commercialement lorsque ce nombre est suffisant pour garantir le service minimum de sécurité, sauf décision contraire de la capitainerie. Ce dispositif prévaut au Havre en situation courante.
- b) le maintien de remorqueurs en veille permanente exclusivement dévolus à ce service. Ce dispositif prévaut à Antifer en situation courante.

En raison de la distance séparant le site d'Antifer de la base ordinaire des compagnies de remorquage, un ou deux remorqueurs, suivant les prescriptions de la Capitainerie, sont prélevés sur ce nombre et placés à Antifer en veille permanente lors des escales de navires.

Au-delà des remorqueurs nécessaires au service minimum de sécurité, il appartient à chacune des sociétés de remorquage de définir le nombre de remorqueurs supplémentaires nécessaires au service commercial et leur permettant d'effectuer l'entretien préventif et de pallier en moins de quatre heures l'avarie d'un remorqueur en service minimum de sécurité. Il ne saurait y avoir moins d'un remorqueur supplémentaire en situation courante.

Si plusieurs sociétés sont agréées et présentes, chacune d'entre elles fournit un nombre égal de remorqueurs qu'elle place en veille permanente avec la possibilité d'effectuer des opérations commerciales permettant d'atteindre au total le nombre fixé par l'arrêté.

Suivant les circonstances, un ou plusieurs remorqueurs peuvent être positionnés à l'amont ou l'aval de l'écluse François 1er, ou dans le bassin Hubert-Raoul-Duval, à l'initiative de l'entreprise ou sur ordre de la Capitainerie.

ARTICLE 4 – AGREMENT

4.1. Demande d'agrément

La demande d'agrément doit comprendre une note technique établie par l'entreprise décrivant :

- les caractéristiques techniques des remorqueurs
- la justification de leur adaptation en nombre, taille et puissance, aux caractéristiques du port du Havre, aux caractéristiques des navires et de leurs armements fréquentant le port du Havre, aux pratiques des opérateurs portuaires ainsi qu'aux références internationales en la matière ;
- l'organisation, les effectifs, la composition des équipages et les conditions de fonctionnement, en particulier pour respecter la disponibilité immédiate des coques affectées au service minimum de sécurité;
- le système de management de la qualité de l'entreprise et les certifications obtenues, ou à défaut le calendrier de mise en place de celles-ci.

Lorsque le dossier est déclaré complet et recevable en fonction des éléments communiqués, le directeur du port en informe l'entreprise et dispose d'un délai de 2 mois pour lui faire connaître sa décision.

4.2. Assurances

L'entreprise transmet au directeur du port une note sur les contrats d'assurances dont elle est titulaire. Elle lui fournit également, et tient à jour, une copie des attestations d'assurances de « corps et machines » ainsi que de « responsabilité civile ».

L'absence de ces assurances est une cause de non délivrance ou de résiliation de l'agrément.